

Madame
Annabelle Meyrat
Jura 55
2525 Le Landeron

Neuchâtel, le 25 septembre 2018

Troupes de théâtre amateur – débit de boisson – demande d'autorisation

Madame,

Votre courrier du 29 août 2018, à votre signature au nom de troupes de théâtre amateur du canton de Neuchâtel, m'est bien parvenu et je vous en remercie. J'y réponds bien volontiers comme suit.

La loi sur la police du commerce est, il faut bien l'admettre, complexe ; tantôt très détaillée, elle laisse également de larges domaines soumis à interprétation par l'autorité d'exécution, à savoir le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Avec ce service, j'ai examiné les possibilités légales et réglementaires de réduire les charges qui pèsent sur l'organisation de vos spectacles, sensible que je suis au maintien d'une offre culturelle diversifiée dans le canton.

D'emblée, nous avons décidé d'émettre des autorisations annuelles pour les spectacles de théâtre itinérants, à la demande de leurs organisateurs. Concrètement, cela signifie qu'une troupe de théâtre pourra déposer une seule demande d'autorisation pour l'ensemble de sa saison, même si elle se déroule sur le territoire de plusieurs communes. En effet, le SCAV interprétera de manière souple et pragmatique la disposition légale selon laquelle il doit consulter la commune avant d'émettre son autorisation et consultera les communes concernées par la demande. Au final, la troupe de théâtre réalisera une belle économie en ne payant qu'un seul émolument de traitement pour l'ensemble de l'année au lieu d'un émolument (à 50.—) pour chaque spectacle, soit pour dix spectacles par an une économie de 450.—. Pour des raisons budgétaires et administratives, vous comprendrez que cette modification n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2019.

Concernant les troupes de théâtre fixes, non itinérantes, les informations figurant sur le site internet du SCAV (www.ne.ch/scav) font foi. Ainsi, les événements de nature culturelle (ex. les pièces de théâtre), religieuse (ex. les cultes et les messes) ou sportive (ex. les matchs de football) qui se déroulent dans des lieux dédiés à cet effet (théâtres, églises, stades de football) ne sont pas considérés comme des manifestations publiques et ne sont pas soumis à la procédure d'autorisation. Par contre, la restauration qui est en général proposée est soumise à autorisation. Je prends pour exemple les buvettes bordant les terrains de football qui sont des établissements publics soumis à autorisation.

Selon les cas, il est plus avantageux de passer dans la catégorie « établissement public » que de demander des autorisations pour des manifestations publiques.

Aussi, je vous encourage, ainsi que les troupes mentionnées dans votre courrier, à prendre contact avec le SCAV pour évaluer la solution la moins onéreuse pour chacune d'elles.

Convaincu qu'une solution viable et avantageuse pourra être trouvée pour chaque situation, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement



Laurent Favre

Copie : SCAV